

## LE DISPOSITIF DU JUGEMENT CIVIL VU PAR UN HUISSIER DE JUSTICE

Les Huissiers de Justice sont des auxiliaires de justice, officiers publics ministériels qui ont seuls la qualité pour signifier les actes et ramener à exécution les décisions de justice.

Leur statut est actuellement régi par une ordonnance du 2 novembre 1945, qui restera d'actualité jusqu'au 1er juillet 2022, date à laquelle ils deviendront des « Commissaires de justice » après fusion avec les Commissaires-Priseurs judiciaires.

Le dispositif est très clairement la partie du Jugement qui intéresse le plus l'Huissier de Justice, et même si pour paraphraser le titre d'un ouvrage récent « *un Huissier de ne devrai pas dire ça* », c'est parfois la seule partie du Jugement qu'il lit..

Que fait l'Huissier de Justice lorsqu'un créancier lui demande d'exécuter un jugement en l'absence d'exécution volontaire de l'autre partie ?

Il prend tout d'abord la précaution élémentaire de vérifier qu'il est bien en possession de l'expédition revêtue de la formule exécutoire prévue par l'article 502 du Code de Procédure Civile, sans laquelle le jugement ne peut être mis à exécution.

Sa mission est ensuite de rendre ce jugement « exécutable », conformément aux dispositions de l'article 503 du CPC, et donc de procéder à sa signification à la partie adverse.

### **1/ La qualification du jugement indiquée dans le dispositif :**

Là commence, véritable le travail d'analyse de l'Huissier en liaison directe avec le dispositif du jugement, *car la première mention de ce dispositif est généralement la qualification du Jugement qui influe directement sur les voies de recours possible.*

En effet, l'article 536 du CPC a donné à l'huissier de façon indirecte la responsabilité de la vérification de la qualification du jugement puisque celui-ci dispose que « la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours ».

L'huissier doit donc vérifier la qualification donnée par les Juges afin d'éventuellement rectifier celle-ci et de signifier un acte indiquant la bonne voie de recours et lui donnant ainsi son efficacité juridique.

Cette vérification présente un caractère très important, notamment en raison de l'article 478 du CPC qui prévoit qu'un jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

L'un des problèmes très concret rencontré par l'Huissier lors de cette phase, est de trouver dans le jugement les éléments lui permettant de vérifier la qualification.

En effet, si les jugements indiquent systématiquement que la partie a été citée par acte d'Huissier, et à quelle date, ils n'indiquent généralement pas de quelle façon cette citation a été remise ( à

personne, à domicile, à une personne présente etc..) et ces modalités de signification de l'acte de citation peuvent influencer sur la qualification du jugement qu'il est alors impossible de vérifier, sauf à se procurer l'acte initial de l'Huissier ayant délivré la citation.

## **2/ La vérification des critères « d'exécutabilité » dans le dispositif.**

La doctrine classique admet que pour être admise en procédure de recouvrement, une créance doit être certaine, liquide et exigible.

Une fois la décision signifiée, l'Huissier se doit donc vérifier que celle-ci constate bien une créance liquide et exigible ( la certitude provenant de la décision elle-même) conformément aux dispositions de l'article L 111-2 du CPCE.

### **- La vérification de la liquidité de la créance.**

La créance servant de support aux voies d'exécution est liquide lorsqu'elle porte sur une somme d'argent dont le quantum est certain.

Soit ce quantum (et c'est le cas préféré de l'Huissier de Justice !) est directement indiqué dans le dispositif de la décision, soit conformément aux dispositions de l'article L 111-6 du CPCE , le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

Un des écueils, rencontré parfois par l'Huissier est la recherche du taux d'intérêt applicable à la condamnation lorsque celle-ci indique que le taux contractuel doit s'appliquer, sans préciser le quantum de ce taux.

L'Huissier doit il alors chercher dans un élément extérieur au titre (le contrat cause de la créance), l'élément manquant pour liquider la créance ?

De même pour une condamnation à un remboursement de Taxe d'ordure ménagère, sans que le dispositif précise ce montant, l'Huissier de Justice doit il rechercher dans le Titre Fiscal extérieur au jugement, le montant à recouvrer ?

La réponse dans la pratique et la jurisprudence est positive, mais le fait de préciser directement ces éléments dans le dispositif ( sans omettre bien sur l'obligation de concision qui pèse sur le magistrat dans la rédaction de celui-ci), facilitera grandement le travail de l'Huissier et surtout évitera tout risque de contestation.

Il arrive également l'Huissier, notamment pour l'exécution des décisions des Tribunaux de Commerce, de devoir effectuer des recherches afin de retrouver des taux « exotiques », avec également des conversions monétaires.

A partir du moment où le titre contient tous les éléments permettant l'évaluation, le travail de l'Huissier est de rechercher ses éléments et d'effectuer les calculs nécessaires, sachant que bien évidemment, plus ce travail est complexe, plus il peut donner lieu à contestation, et venir encombrer la juridiction chargée de son contrôle, le Juge de l'Exécution.

### **-La vérification de l'exigibilité de la créance.**

L'exigibilité, tout comme la liquidité est une condition nécessaire pour que l'Huissier puisse procéder à l'exécution forcée,

La créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou conditions susceptible d'en retarder ou d'en empêcher le règlement.

Là encore la rédaction du dispositif de la décision est essentiel pour l'Huissier de Justice.

La première vérification qu'il doit effectuer se trouve dans la continuité de celle prévue par l'article 478 du CPC, le jugement est-il susceptible d'une voie de recours suspensive ? ou bien l'exécution provisoire est-elle de droit ?

D'un point de vu très concret, le fait par le magistrat de rappeler que l'exécution provisoire est de droit dans le dispositif de la décision lorsque c'est le cas, permet à l'Huissier de couper court aux arguties du débiteur profane, et est très apprécié de la profession.

La deuxième vérification qu'effectue l'Huissier de Justice concerne les éventuels délais de paiement accordés par le Juge.

Généralement, ces délais (paiements fractionnés accordés au débiteur, ou encore suspension d'une clause résolutoire contractuelle) sont assortis de conditions de respect strictes qui doivent être rappelées impérativement dans le dispositif, pour permettre à l'Huissier une exécution claire, tans vis à vis du créancier, que du débiteur.

Les points d'achoppement principalement rencontrés par l'Huissier sont :

-Le point de départ des délais accordés par le Juge. Une pratique très appréciée de la profession est de prendre comme point de départ la signification de la décision de justice accordant les délais, et de le rappeler dans le dispositif.

-La procédure à mettre en place en cas de non respect par le débiteur du délai accordé, afin qu'il soit déchu de son droit. Cette procédure doit être simple, rapide et incontestable. Une autre pratique appréciée de la profession est l'envoi prévu par le magistrat d'une lettre de mise en demeure par LRAR avec déchéance, non pas après une durée fixée après réception, mais après une durée fixée après présentation du courrier, afin d'éviter toute contestation liée à la mauvaise foi du débiteur qui prétendra bien sur ne pas avoir reçu le courrier recommandé.

Une autre solution possible, serait que le magistrat prévoit dans le dispositif de la décision que la mise en demeure soit effectuée directement par acte d'Huissier de Justice, ce qui couperait court à toute contestation concernant la date de réception ou de présentation (avec le problème du délai de garde du courrier recommandé par La Poste).

En effet, l'article 651 du CPC prévoit expressément que toute notification peut être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

La date serait alors ici certaine, celle de la remise de l'acte de mise en demeure par l'Huissier de Justice.

### **L'Huissier et les diverses obligations résultant des dispositifs des décisions de Justice.**

L'Huissier est le plus souvent amené à exécuter une créance de somme d'argent, toutefois la décision de justice peut porter également sur une obligation de faire ou de ne pas faire.

Ces obligations de faire ou de ne pas faire sont le plus souvent assorties d'une astreinte.

Là encore l'Huissier joue souvent un rôle important dans le processus permettant la liquidation de celle-ci et il est impératif que le dispositif comporte certains éléments cruciaux.

L'astreinte pouvant revêtir un caractère provisoire ou définitif, il est important que le dispositif précise le caractère de celle-ci (l'article L131-2 du CPCE prévoyant toutefois qu'à défaut de précision l'astreinte est considérée comme provisoire).

Le point de départ de l'astreinte (tout comme son taux) est un élément indispensable de sa fixation. Une pratique très appréciée de la profession est de prendre comme point de départ la signification de la décision de justice.

Le rôle de l'Huissier de Justice est le plus souvent rapporter au juge les éléments lui permettant de procéder au calcul de la liquidation de l'astreinte (celle-ci étant souvent fixée en fonction d'un nombre d'infraction constatée aux obligations du débiteur). Là encore la rédaction du dispositif est primordiale, la mission fixée par le Juge à l'Huissier devant être extrêmement précise afin d'éviter toute litige lors de la liquidation de l'astreinte.

### **Les décisions ordonnant l'expulsion.**

Il s'agit ici de décisions ayant un impact majeur sur le justiciable.

Les jugements ordonnant une expulsion impliquent par définition une exécution en nature sur le terrain.

Il ne s'agit plus ici « de faire plier » le justiciable par le biais d'une astreinte justement dosée, mais bien d'organiser la réalisation sur le terrain le déplacement hors des lieux, de la partie condamnée et de ses biens meubles.

Cette mesure étant d'une gravité importante, elle ne peut être poursuivie sans que le dispositif de la décision ne soit extrêmement clair. Il ne suffit pas par exemple de prononcer la résiliation du bail ( Cour de cassation Civ 2 du 7 mars 2002)

Là encore une pratique très appréciée de la profession est de bien préciser dans le dispositif que l'expulsion concerne la personne condamnée, ainsi que tout occupant de son chef, afin d'éviter un retour devant le juge en cas de mise en place d'une tierce personne par l'occupant condamné.

### **Le cas particulier des jugements d'adjudication en matière de saisie-immobilière.**

Depuis la réforme du 21 avril 2006, l'article R-322-13 du CPCE prévoit que « le jugement d'adjudication constitue un titre à l'encontre du saisié.

Dès lors le dispositif de ce type de jugement doit-il mentionner expressément cette condamnation à l'expulsion ? Rien ne l'indique, mais pour éviter toute difficulté d'exécution, et notamment que le nouveau propriétaire se voit opposer un refus de concours de la Force Publique, il est préférable de l'indiquer clairement, d'autant plus que le cahier des charges peut prévoir que le saisi restera dans les lieux.

**Conclusion :**

Le dispositif du jugement est la bible de l'Huissier, il fonde l'efficacité de son action.

L'Huissier tentera par tous les moyens légaux en sa possession, principalement les diverses voies d'exécution prévues par le CPCE, mais aussi sa force d'explication et de persuasion, de faire devenir la décision du Juge une réalité concrète sur le terrain.

Conscient que le juge doit conjuguer l'exercice difficile de la concision et de la complétude, il souhaite surtout des dispositifs clairs qui facilitent la compréhension de la partie condamnée, et donc son exécution.